

Brevet européen : vers une réduction des coûts d'obtention

par le **Professeur Alain Pompidou**

Président de l'Office européen des brevets



Le brevet européen, mis en place par la Convention de Munich de 1973, est bien connu des inventeurs et industriels français : en 2004, ils ont déposé plus de 8000 demandes de brevets européens auprès de l'Office européen des brevets à Munich. Au moyen d'une seule demande, qu'ils peuvent rédiger en français (qui est l'une des trois langues officielles de l'Office, avec l'anglais et l'allemand), ils peuvent protéger leurs inventions dans 36 Etats européens, à l'issue d'une procédure centralisée.

Toutefois, au moment de «valider» leurs brevets européens afin d'assurer leur exploitation commerciale dans les Etats, un obstacle de taille se dresse devant les titulaires de brevets : la plupart des pays exigent une traduction complète du brevet (revendications et description) dans leurs langues nationales. Or, une traduction coûte cher : en moyenne 1400 euros pour un brevet européen de 20 pages. Si un titulaire de brevet souhaite une protection géographique large sur le marché européen, c'est donc 15 ou 20 traductions qu'il devra produire, ce qui re-présente une charge financière considérable qui pénalise les entreprises les plus innovantes.

Pour réduire cette véritable «taxe sur l'innovation», la France a pris l'initiative en 1999 d'une conférence intergouvernementale. Dès octobre 2000, un accord a été trouvé à Londres avec nos principaux partenaires européens. En vertu de cet «Accord de Londres», les Etats s'engagent à renoncer, en tout ou dans une large mesure, aux exigences en matière de traduction.

Concrètement, cela signifie que le titulaire

d'un brevet européen ne devra plus produire de traduction lorsqu'il souhaite protéger son invention dans un Etat dont la langue officielle est l'une des langues de l'Office européen des brevets (c'est le cas bien sûr de l'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni, mais aussi par exemple de la Suisse et de la Belgique). Lorsqu'il souhaite valider son brevet européen dans un Etat qui n'a pas une langue de l'Office européen des brevets comme langue officielle (par exemple Pays-Bas, Danemark ou Suède), il devra produire une traduction des seules revendications (qui définissent l'objet de la protection demandée) dans la langue nationale ; une traduction de la description ne sera exigée que si le brevet n'est pas disponible dans la langue de l'Office européen des brevets prescrite par l'Etat concerné.

Enfin, il faut souligner qu'en cas de litige devant les tribunaux une traduction complète du brevet au frais du titulaire du brevet sera requise.

Aujourd'hui, huit de nos pays membres partenaires - y compris l'Allemagne et le Royaume-Uni - ont ratifié l'Accord de Londres, qui n'attend plus que la ratification de la France pour entrer en vigueur. Pour tous, cela impliquera de renoncer à disposer toujours du texte intégral du brevet européen dans leur langue officielle, mais les contreparties sont de taille : en allégeant considérablement les coûts d'obtention du brevet européen, l'Accord profite à la compétitivité de l'industrie européenne sur son premier marché, l'Europe.

Et pour la France, l'Accord consacre le système trilingue de la Convention de Munich, et donc le français, comme l'une des trois langues de la propriété industrielle en